

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 234.883 du 30 mai 2016

A. 209.924/V-1940

En cause : Godfrey VAES
assisté et représenté par
M^e Pieter Jongbloet, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
place Jean Jacobs, 5
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice,
assisté et représenté par
M^{es} David D'Hooghe et Filip Lahaye, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
rue de Loxum, 25
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Patrick GIELEN
assisté et représenté par
M^e Damien Jans, avocat,
ayant son cabinet à 1170 Bruxelles,
chaussée de La Hulpe, 177/6
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 26 août 2013, a pour objet l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 nommant Patrick Gielen comme huissier de justice.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 231.119 du 5 mai 2015 a rouvert les débats et a accueilli la demande en intervention de Patrick Gielen. L'affaire a ensuite été biffée du rôle de la IXe chambre et renvoyée au rôle général.

En application de l'article 61, 4°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'affaire a été dévolue à la chambre bilingue par une décision du Président du Conseil d'État.

L'ordonnance du 25 juin 2015 a chargé l'auditorat de rédiger un rapport bilingue et a accordé un nouveau délai aux parties pour déposer un dernier mémoire.

Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 8 mars 2016.

Geert Van Haegendoren, président de chambre, a fait rapport.

M^e Sander Kaïret, avocat, *loco* M^e Pieter Jongbloet, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me Jannick Poets, avocat, *loco* M^{es} David D'Hooghe et Filip Lahaye, avocats, qui comparaît pour la partie adverse et M^e Damien Jans, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Cadre juridique et faits

3.1. À l'époque de la nomination attaquée, la procédure à suivre dans le cadre de la nomination d'un huissier de justice était réglée par l'article 512 du Code judiciaire, qui s'énonçait alors comme suit :

« § 1^{er}. Le candidat à une place d'huissier de justice adresse sa requête par lettre recommandée à la poste au Ministre de la Justice et au président de la Chambre nationale des huissiers de justice et également par recommandé une copie de celle-ci, ainsi que son dossier comprenant les documents prouvant qu'il remplit les conditions prévues à l'article 510, au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination.

Les candidatures précitées doivent être introduites à peine de déchéance dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance dans le Moniteur belge.

La publication pourra avoir lieu six mois au plus tôt avant la vacance.

Aucune nomination ne peut intervenir avant l'écoulement du délai prévu au deuxième alinéa.

§ 2. Le Ministre de la Justice recueille l'avis motivé du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement sur les mérites et aptitudes du candidat.

Le syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement transmet dès réception copie de la demande d'avis au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

§ 3. Les avis sont notifiés au candidat. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour saisir les autorités consultées de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil qu'il choisira.

L'avis définitif rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement est transmis au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Les avis définitifs sont communiqués au Ministre de la Justice respectivement par le procureur général, le procureur du Roi et le président de la Chambre nationale des huissiers de justice, ou par leur représentant délégué, dans les 40 jours suivant la réception de la demande d'avis ou, si l'intéressé a fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er} du § 3, dans les 30 jours suivant soit la réception de ses observations, soit son audition par les autorités consultées.

Dans le même temps, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice transmet le dossier du candidat constitué par le syndic-président, au Ministre de la Justice.

§ 4. Après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier, le Ministre de la Justice propose au Roi la nomination d'un candidat.

§ 5. Le Roi fixe la procédure et les règles qui assurent la continuité de

l'étude, en cas de démission, de décès, de suspension ou de destitution ».

Le Code judiciaire ne prévoit aucune règle complémentaire concernant la teneur de l'avis qui doit être émis par le conseil de la chambre d'arrondissement ou la façon de procéder du SPF Justice et du ministre de la Justice en cas de présentation d'un candidat. Différentes circulaires tentent toutefois de rationaliser les avis et de permettre une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats.

3.2. La circulaire n° 116 du 7 avril 2008 « Procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice » (ci-après : la circulaire n° 116) prévoit que lorsqu'ils posent leur candidature, les candidats doivent désormais utiliser un curriculum vitae-type auquel ils joignent un avis motivé de leurs précédents employeurs et de leur employeur actuel et que le conseil de la chambre d'arrondissement rend ensuite, sur un formulaire standard, un 'avis global' dans lequel les candidats sont évalués en fonction de critères bien définis. Par ailleurs, la mission du SPF Justice et du ministre de la Justice a été clarifiée.

Dans son arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que la circulaire n° 116 n'a aucun caractère réglementaire et que l'application des critères 'expérience dans la commune' et 'expérience dans l'étude', qui y sont mentionnés, ne peuvent pas, par eux-mêmes, déboucher sur un classement régulier des candidats.

3.3. La circulaire n° 196 du 8 mai 2012 'Procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice' (ci-après : circulaire n° 196) a remplacé la circulaire n° 116. Cette nouvelle circulaire à propos de laquelle le ministre déclare qu'elle n'est qu'une simple ligne de conduite dans l'élaboration des arrêtés de nomination, a été appliquée dans la présente affaire. La circulaire recommande que la nomination des huissiers de justice se déroule selon la procédure décrite ci-après :

1) Lorsqu'ils posent leur candidature, les candidats utilisent un curriculum vitae-type auquel peuvent être joints les avis recueillis auprès des précédents employeurs et employeur actuel sur les compétences et les aptitudes du candidat. Ces avis sont émis sur des formulaires standards 'avis motivé'. Le candidat transmet sa candidature avec les documents y afférents au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement compétente.

2) Il est recommandé que le conseil de la chambre d'arrondissement invite ensuite le candidat à un entretien personnel. En fonction de cet entretien, du cv-type et des formulaires 'avis motivé', le conseil de la chambre d'arrondissement doit alors rendre un 'avis global' sur un formulaire standard. Cet 'avis global' doit formuler une conclusion sur les 'compétences' du candidat qui doit au moins comprendre les éléments suivants : 'aptitude professionnelle et expérience sur le terrain', 'connaissance des procédures, des règles, ...' et 'qualité du travail et attitude'. Par ailleurs, 'l'avis global' doit également comporter une conclusion concernant les 'aptitudes' du candidat qui prend au moins en compte les éléments suivants : 'aptitudes sociales', 'organisation et efficacité', 'leadership et coaching' et 'adaptation aux technologies modernes'. Les 'compétences' du candidat sont notées sur 25 points, ses 'aptitudes' sur 10 points.

3) Si le candidat ne formule aucune observation concernant cet avis, celui-ci est transmis au président de la chambre nationale des huissiers de justice. En revanche, si le candidat fait valoir des observations, il peut à nouveau être entendu, après quoi le conseil de la chambre d'arrondissement émet un 'avis global' définitif qu'il transmet au président de la chambre nationale des huissiers de justice. Le dossier est ensuite envoyé par ce même président au SPF Justice.

4) Sur la base du dossier auquel sont également joints les avis du procureur général et du procureur du Roi, le SPF Justice attribue une notation générale par candidat, qui constitue le fondement d'un classement de ceux-ci. Concernant cette notation, le SPF Justice prend en considération, d'une part, 'l'ancienneté/expérience professionnelle' du candidat. Cette partie porte sur 35 points, qui peuvent être obtenus selon trois critères : 'expérience globale' (20 points), 'expérience au sein de l'arrondissement' (8 points) et 'suppléances' (7 points). Sont, d'autre part, prises en considération les 'compétences et aptitudes' du candidat ainsi qu'elles ont été

évaluées dans ‘l’avis global’ du conseil de la chambre d’arrondissement et qui sont également notées sur 35 points.

En cas de scores identiques, il est ensuite, le cas échéant, tenu compte d’autres ‘éléments faisant partie de la fonction et [des] activités et éléments liés à la fonction’. Il s’agit des éléments suivants : ‘actif en association professionnelle’, ‘connaissances académiques et activités / publications, conférences et exposés’, ‘formations utiles suivies ‘ et ‘autres expériences utiles’.

5) Le ministre de la Justice présente un candidat à la nomination en fonction du classement établi par le SPF Justice, des avis et des éléments versés au dossier.

6) Enfin, le Roi procède à la nomination.

4.1. Le Moniteur belge du 1^{er} juin 2012 a publié huit emplois vacants pour la fonction d’huissier de justice dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2. Les 24 et 27 juin 2012, le requérant et la partie intervenante, respectivement, posent leur candidature à l’emploi pour lequel la nomination actuellement attaquée est intervenue. Au total, 43 candidats ont posé leur candidature.

4.3. Le 6 septembre 2012, le ministre de la Justice sollicite les avis requis par l’article 512, §§ 2 et 3, du Code judiciaire.

4.4. Le 11 octobre 2012, le Procureur du Roi de Bruxelles rend un avis favorable concernant le requérant. Le 15 octobre 2012, il rend un avis favorable concernant la partie intervenante.

Les 11 et 15 octobre 2012, le Procureur général près la Cour d’appel de Bruxelles rend un avis favorable concernant, respectivement, la partie intervenante et le requérant.

4.5. Le 7 novembre 2012, le conseil de la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles (ci-après : le conseil de la chambre d’arrondissement) rend un ‘avis global’ sur le requérant.

Pour ce qui est du critère 'compétences', le requérant obtient 18/25 et pour le critère 'aptitudes' 7/10, ce qui donne une notation finale de 25/35.

Le requérant communique ses observations concernant cet 'avis global' et demande à être entendu.

Après avoir entendu le requérant, le 26 novembre 2012, le conseil de la chambre d'arrondissement décide, le 5 décembre 2012, de confirmer la notation finale de 25/35 attribuée initialement.

En ce qui concerne la note du requérant relative à ses 'compétences', le conseil de la chambre d'arrondissement motive comme suit (traduction) :

Ce candidat procède à des significations tant en matière civile que pénale ainsi qu'à des saisies mobilières et à des expulsions. Il le fait avec beaucoup de dévouement et de diligence. Il est compétent sur le plan professionnel et a un état d'esprit positif. Grâce à sa longue expérience sur le terrain, il garde toujours le contrôle dans les situations les plus diverses.

Il maîtrise les procédures et connaît les règles juridiques. Il va de soi qu'il suit toutes les évolutions. Ainsi, il est notamment abonné au *Juristenkrant* et il suit de près les modifications qui touchent à la profession.

Il essaie d'assister autant que possible aux congrès et aux formations.

La qualité de son travail est irréprochable. Il s'acquitte de ses tâches avec rigueur.

On épinglera avant tout sa bonne mentalité et son bon état d'esprit. Il a pu se rendre compte par lui-même que la fonction de huissier de justice est celle qui peut le mettre face à un grand nombre de défis qui lui tiennent à cœur dans le monde juridique.

Pour ce candidat, la fonction d'huissier de justice est et reste une pierre angulaire nécessaire de notre société. En tant que conférencier doté d'un beau timbre de voix, il est souvent invité à faire des exposés sur la fonction.

La note du requérant concernant ses 'aptitudes' est motivée comme suit (traduction) :

Ce candidat plaide en faveur d'une intervention humaine et diplomate. Le rôle social de la fonction le passionne toujours autant. Il essaie de s'acquitter de sa mission avec correction, tant sur le plan formel que sur le plan pragmatique, et avec empathie.

Son éloquence, sa bonne présentation et son habileté à communiquer dans

ses relations avec tous les justiciables font de lui une personne très charmante, capable d'apporter aide et conseil aux débiteurs même dans des circonstances difficiles.

Ses rapports avec les titulaires et candidats-huissiers de justice sont empreints de respect et de collégialité. Ses contacts avec les collaborateurs des différentes études pour lesquelles il travaille ou a travaillé sont aisés et aimables. C'est un plaisir de collaborer avec lui.

Durant de nombreuses années, il a été formé dans un contexte privilégiant l'efficacité et l'organisation méthodique. Il en recueille les fruits à présent. Il fait preuve de perspicacité et de professionnalisme dans la manière dont il organise son travail sur le terrain.

À cet égard, il travaille de manière autonome.

Il est actif à Bruxelles depuis suffisamment longtemps pour avoir une connaissance parfaite du métier.

Il s'adapte facilement aux technologies et méthodes les plus modernes.

4.6. Le 7 novembre 2012 aussi, le conseil de la chambre d'arrondissement rend un 'avis global' sur la partie intervenante. Cette dernière obtient 24/25 pour le critère 'compétences'. Cette note est motivée comme suit :

« Le candidat s'est intéressé à la profession dès avant la fin de ses études de droit et s'est ensuite pleinement investi dans tous les aspects de la profession au fil de l'évolution de sa carrière. Il est capable de traiter et gérer des dossiers au sein du bureau avec sérieux et intelligence à la grande satisfaction de l'étude. Cette capacité est également louée par des clients de l'étude. En cas d'absence, les titulaires lui font confiance pour la gestion journalière de l'étude. Il possède une expérience indéniable sur le terrain non seulement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles mais également dans l'arrondissement de Verviers. Il détient en effet à la fois le certificat d'aptitude linguistique en néerlandais et en allemand.

Il sait entrer en contact avec les débiteurs avec psychologie, patience et fermeté afin de trouver une solution aux problèmes qui se posent et de donner aux dossiers un aboutissement favorable. Ce candidat a une connaissance très approfondie des différentes législations et du droit judiciaire belge et international comme en témoignent les multiples formations auxquelles il a assisté, ses déjà nombreuses et régulières publications pour des revues juridiques et des éditeurs reconnus et les diverses formations qu'il donne. Cet investissement témoigne d'une véritable passion pour le droit judiciaire et les aspects théoriques de la profession d'huissier de justice. Son activité est un véritable apport pour la profession à laquelle il apporte sa pierre.

Le candidat sait préparer et gérer des dossiers en toute indépendance, dans un excellent état d'esprit, en étant ouvert et constructif. Les études dans lesquelles il travaille et a travaillé témoignent de leur grande satisfaction tant à l'égard de la manière avec laquelle son travail est fourni qu'à la qualité de ses prestations.

Il prend les décisions qui s'imposent face aux problèmes qui se posent à lui sur le terrain et sait prendre ses responsabilités dans les dossiers en essayant

d'exercer le métier d'huissier de justice dans l'intérêt de toutes les parties en cause, créancier comme débiteur. Total compétence : 24/25 ».

En ce qui concerne le critère 'aptitudes', la note de 9/10 est attribuée à la partie intervenante et est motivée comme suit :

« Le candidat présente de grandes aptitudes sociales. Il a une bonne approche des débiteurs et est toujours à la recherche d'une solution amiable. Il s'adresse avec respect et enthousiasme envers chacun et a su se faire apprécier et reconnaître tant au sein des études dans lesquelles il a travaillé qu'à l'extérieur. Il entretient de bonnes relations avec les autres candidats qui louent son investissement tant pour la profession que pour la situation de l'ensemble des candidats.

Il a en effet participé à la création de l'Association Nationale des Candidats Huissiers de Justice, en a été secrétaire puis a été élu Président de ladite ANCHJ par ses pairs membres effectifs, fonction qu'il a exercée de février 2010 à mars 2012 et dans laquelle il a investi beaucoup de son temps. Ses contributions sont appréciées par les huissiers de justice et leurs organes tant sur le plan national qu'international, par le monde scientifique et académique et par les avocats.

Ses multiples activités para-professionnelles ne sont gérables que grâce à sa bonne organisation et sa grande efficacité. Il sait tenir compte des nombreuses contingences qui se présentent à lui.

Il forme régulièrement les nouveaux employés de l'étude, sait imposer des décisions tout en étant à l'écoute. Il est en même temps bien intégré dans les équipes dans lesquelles il travaille.

Il suit bien l'évolution des technologies modernes, est familiarisé avec le programme de gestion de l'étude et les logiciels à disposition, accompagne lors des visites chez l'informaticien afin de rester au courant des nouvelles possibilités régulièrement fournies par les évolutions technologiques et informatiques.

Le candidat a également été webmaster du site de l'ANCJ de février 2010 à mars 2012 ».

La partie intervenante obtient ainsi une note de 33/35.

4.7. Conformément à la circulaire n° 196, le SFP Justice procède ensuite à l'établissement d'un classement des candidats. Tant le requérant que la partie intervenante obtiennent pour la partie 'ancienneté/expérience professionnelle' une note de 35/35. Cette note, additionnée aux points que leur a attribués le conseil de la chambre d'arrondissement, donne un résultat final de 60/70 pour le requérant et de 68/70 pour la partie intervenante.

4.8. Par un arrêté royal du 17 juin 2013, la partie intervenante est nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ressort de l'arrêté de nomination que tous les candidats qui ont obtenu la note de 68, 69 ou 70 ont été nommés et, en outre, un candidat issu du groupe de candidats ayant obtenu 67 points.

Le requérant a introduit un recours en annulation contre chacune de ces huit nominations.

4.9. Par un arrêté ministériel du 11 juillet 2013, l'étude de la partie intervenante a été fixée à Etterbeek.

IV. Examen des moyens

A. Premier moyen

Exposé du moyen

5. Un premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe connexe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' (ci-après : la loi de motivation formelle), de l'obligation de motivation matérielle ainsi que du principe de la sécurité juridique :

« En ce que, dans l'arrêté attaqué, la ministre compétente fonde exclusivement l'évaluation des compétences et des aptitudes des différents candidats sur les avis du conseil de la chambre d'arrondissement. De surcroît, l'arrêté attaqué énonce même explicitement qu'il ne revient pas au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et à l'avis correspondant.

Alors que les dispositions citées dans le moyen exigent de l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'elle fonde une nomination sur une mise en balance objective des titres, mérites et qualités des différents candidats, dans le cadre de laquelle l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice constitue de toute évidence le seul élément d'appréciation pour déterminer les compétences et les aptitudes du candidat.

Et alors que les avis du conseil de la chambre d'arrondissement doivent répondre aux mêmes principes que ceux que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit prendre en considération, puisque l'autorité se fonde sur ces avis (C.E., 11 octobre 2010, n° 208.050, 23).

Et alors que l'avis ne justifie nullement le fait que le requérant a seulement obtenu 18/25 pour la partie compétences et 7/10 pour la partie aptitudes. La note accordée n'est pas justifiée pas plus qu'il n'est fait référence à une quelconque méthode d'attribution d'un certain nombre de points déterminés.

De sorte que l'arrêté attaqué, en ce qu'il s'appuie sur un avis qui ne satisfait pas aux principes et dispositions précités, ne saurait en aucune manière constituer une mise en balance objective des titres, mérites et qualités des différents candidats ».

Dans l'exposé du moyen, le requérant fait valoir que l'abandon des critères de nomination critiqués par le Conseil d'État dans des arrêts antérieurs et leur remplacement par un 'avis global' ne garantissent nullement que ces critères ne seraient plus pris en compte par le conseil de la chambre d'arrondissement. L'attribution d'une note générale sans une quelconque ventilation en éléments distincts faisant l'objet d'une évaluation factuelle et concrète en devient, en outre, beaucoup plus vague et arbitraire que l'utilisation de critères qui ont déjà été jugés irréguliers.

La conclusion finale du conseil de la chambre d'arrondissement ne comporte aucune justification ni appréciation concrète des éléments appliqués. Alors que le candidats en question fait l'objet d'éloges, il se voit néanmoins attribuer une note sans aucune explication quant aux motifs sur lesquels le conseil se base pour arriver à cette notation spécifique.

Le requérant compare quelques extraits des avis pour démontrer que c'est à juste titre qu'il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il a obtenu une faible note et la partie intervenante une note élevée. S'il s'agit, concède le requérant, d'extraits d'un avis global plus large, il n'en demeure pas moins que d'autres éléments positifs et négatifs différenciables ou justifiés du candidat nommé ne peuvent être puisés dans les avis par rapport au requérant. Il estime que la lecture de l'arrêté attaqué « ne permet pas de déterminer, même avec la meilleure volonté du monde, pourquoi le candidat nommé obtient, sur la base de cet avis, une

note tellement plus élevée (94,29% par rapport à 71,43%) que la note que la chambre d'arrondissement a imaginée pour le requérant ».

En ce qui concerne l'obligation de motivation matérielle en matière de nominations des huissiers de justice, le Conseil d'État a en outre déjà jugé que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, elle aussi, indiquer les motifs qui l'ont conduite à préférer un candidat à un autre. L'arrêté attaqué reproduit explicitement l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement, y compris le résultat attribué. L'appréciation des qualifications et des mérites du candidat concerné faite par le conseil de la chambre d'arrondissement n'est toutefois pas fondée sur des éléments vérifiables et étayés par des pièces probantes.

En outre, selon le requérant, il convient d'observer que le ministre investi du pouvoir de nomination reconnaît lui-même, à propos de la réforme qu'il a proposée, un manque d'objectivation dans les procédures de nomination des huissiers de justice en général. Il relève qu'une réforme est en effet nécessaire afin d'éviter des cas comme le sien « où une note totalement arbitraire et imprévisible est attribuée pour les compétences et les aptitudes ».

6. Dans le mémoire en réplique, le requérant observe qu'il ne ressort toujours pas du mémoire en réponse de la partie adverse qu'il existerait une relation objective ou même objectivable entre le texte de l'avis et la notation attribuée sur la base de ce texte. Il soutient qu'aucun élément ne permet de déduire comment une note déterminée a été attribuée à un candidat; qu'on n'aperçoit absolument pas les éléments qui seraient pris en compte pour le « cumul des points » et qu'une comparaison des textes des avis ne permet même pas de déduire ce que serait le classement des candidats et encore moins comment une note concrète a été attribuée. Faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'État, il fait valoir que tous ces éléments devaient pourtant être examinés concrètement pour qu'il puisse être question de mise en balance objective des titres et mérites. Un exposé des qualités du candidat nommé n'est pas suffisant; la justification d'une notation déterminée doit être plus qu'une évaluation imprécise et les critères

qui devraient faire apparaître les différences entre le requérant et la partie intervenante doivent être objectifs et pertinents.

Selon le requérant, il ressort de l'avis rendu à son sujet qu'il satisfait parfaitement à toutes les exigences prévues en matière de compétences et que, sur la base des éléments objectifs figurant dans l'avis, il doit obtenir la note maximale, sans aucun élément négatif. Il en va de même pour l'évaluation des aptitudes : il est uniquement encensé, déclare-t-il, et il n'y a donc pas lieu d'admettre que le maximum des points ne lui serait pas attribué.

Le requérant observe encore que rien ne permet de déduire pourquoi il a uniquement obtenu la note de 18/25 pour la partie 'compétences' et 7/10 pour la partie 'aptitudes'. Il relève que la façon dont le 'cumul des points' a été opéré manque totalement de clarté et que le raisonnement de la partie adverse implique que, nonobstant son évaluation en tous points positive pour l'ensemble des éléments que doit comporter l'avis conformément à la circulaire n° 196, il aurait tout aussi bien pu obtenir une note de 1/25 et de 1/10.

7. Dans son dernier mémoire, le requérant répète que l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement ne comporte aucune justification des points qui lui ont été attribués, ni ne fait état d'une quelconque méthode d'attribution d'un nombre de points déterminé. Le requérant estime que le « cumul des points » manque totalement de clarté. Il ajoute encore que l'évaluation descriptive des candidats doit permettre de déterminer les raisons pour lesquelles une différence existe entre les notes attribuées aux candidats et pourquoi cette différence est assortie d'un ordre de grandeur donné. Il estime que l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement ne permet nullement d'inférer que la partie intervenante doit être évaluée de façon plus positive – en effet, le requérant reçoit la mention 'excellent' pour chacun des éléments qui, selon le ministre, doivent figurer dans les avis pour pouvoir évaluer les candidats aussi objectivement que possible – et *a fortiori* il n'indique pas pourquoi il y a une différence de 10 points sur un total de 35 dans les notes attribuées. La note doit concrétiser la différence de qualité entre les candidats et l'importance de cette différence. Même à supposer

que la note doive être considérée comme un simple classement, on ne peut en aucune manière déduire les motifs pour lesquels le requérant serait classé dix places derrière la partie intervenante. En outre, une telle interprétation n'est pas conforme aux faits qui ressortent du dossier, dès lors qu'il s'avère que la même note a été plusieurs fois attribuée à différents candidats, comme l'observe le requérant.

Appréciation

a. recevabilité du moyen

8. Ni le moyen ni ses développements ne font apparaître en quoi il y aurait une violation du principe de la sécurité juridique.

Dans cette mesure, le moyen est irrecevable.

9. Dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée sur la base de ce moyen. Elle observe que le requérant ne soutient pas – et qu'il n'est pas non plus avéré – que la note de la partie intervenante reposerait sur une appréciation déraisonnable et qu'elle serait par conséquent insuffisamment justifiée dans l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement. Elle met ensuite cet élément en relation avec le fait que huit places étaient à pourvoir dans l'arrondissement et que les sept candidats ayant obtenu une note de 68 points ou plus, parmi lesquels la partie intervenante, ont pu être nommés directement. La place restante a été attribuée à un candidat qui a obtenu une note de 67 points. La partie adverse fait valoir que ces circonstances conduisent à la conclusion que même dans le cas impensable à ses yeux où la note du requérant serait tellement revue à la hausse que ce dernier se classerait en ordre utile en vue d'une nomination, la partie intervenante « serait classée » devant le requérant et conclut que celui-ci ne peut dès lors tirer aucun avantage de l'annulation.

10. Il est exact que le requérant ne critique pas en détail la note attribuée à la partie intervenante. Il compare toutefois les appréciations dont les

deux candidats ont fait l'objet et les met en relation avec les notes attribuées. Ainsi, il ressort de l'exposé de la branche du moyen, dont la partie adverse conteste la recevabilité, que le requérant critique la manière avec laquelle le conseil de la chambre d'arrondissement a évalué les candidats et comparé leurs titres et mérites. Le requérant soutient que les avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement ne permettent en aucune manière de déterminer comment celui-ci est arrivé aux différentes notations qu'il a attribuées aux candidats pour les 'compétences' et les 'aptitudes' et que rien ne justifie raisonnablement la différence entre les notes attribuées à lui-même et à la partie intervenante, dès lors que le conseil de la chambre d'arrondissement a rendu un avis très élogieux à l'égard de chacun d'eux. Le requérant y voit une violation du principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution de même qu'une violation de l'obligation de motivation tant formelle que matérielle.

La reconnaissance du bien-fondé du moyen pourrait par conséquent amener le conseil de la chambre d'arrondissement à aborder différemment tous les aspects systématiques de l'examen des candidats, ce qui pourrait dès lors avoir pour effet de modifier l'attribution des points à chaque candidat.

Le requérant se verrait ainsi offrir une chance d'être nommé lui-même en lieu et place de la partie intervenante.

11. Le requérant a dès lors un intérêt au moyen invoqué (à la branche de celui-ci); dans cette mesure, le moyen (sa branche) est recevable.

b. bien-fondé du moyen

12.1. Dans le moyen, le requérant souligne que l'autorité investie du pouvoir de nomination fonde exclusivement l'appréciation des compétences et aptitudes des différents candidats sur les avis du conseil de la chambre d'arrondissement et que, « de surcroît », l'arrêté attaqué énonce même explicitement qu'il ne revient pas au ministre de réexaminer les dossiers.

12.2. En tant que tel, ce grief n'est pas commenté davantage dans la requête introductive, ni développé dans les mémoires ultérieurs du requérant.

Il est possible que ce grief doive néanmoins s'analyser comme une branche distincte, critiquant le fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas procédé elle-même à une comparaison des compétences et des aptitudes des candidats.

Indépendamment de la question de savoir à quels dispositions et principes invoqués dans le moyen, cette branche peut alors se rattacher, celle-ci ne saurait convaincre.

En effet, le ministre indique expressément, certes dans une formulation peu heureuse, qu'il se rallie au point de vue du conseil de la chambre d'arrondissement et qu'il le fait sien. L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce ainsi elle-même son pouvoir mais s'adresse à un organe consultatif, institué par le législateur, pour ce qui est de l'expertise au fond. Les membres du conseil de la chambre d'arrondissement sont, aux yeux du législateur, les mieux placés pour procéder à une évaluation et à une comparaison des candidats parce qu'ils connaissent la matière et qu'ils sont proches de ceux-ci. Avant de faire une présentation au Roi, le ministre est néanmoins toujours libre, s'il constate des irrégularités dans la comparaison des titres et mérites des candidats, de demander à la chambre d'arrondissement de recommencer l'évaluation – par exemple parce que la motivation laisse à désirer sur le plan de la comparaison des titres et mérites des candidats – ou de la corriger lui-même – par exemple par rapport à une reproduction erronée de certains éléments de fait du dossier. En l'occurrence, le ministre n'a de toute évidence pas estimé qu'il y avait une raison immédiate de recourir à ce procédé.

13. La loi du 7 janvier 2014 'modifiant le statut des huissiers de justice' a réformé le statut des huissiers de justice et, à cet égard, a notamment adapté la procédure de nomination.

Même si, par le biais de cette réforme, le législateur poursuit une objectivation plus poussée, il n'en résulte pas nécessairement la preuve que la procédure de nomination appliquée dans le cadre de la nomination attaquée ne serait pas suffisamment objective ni qu'il ne pourrait pas être question d'une mise en balance objective des titres et mérites des candidats.

La preuve que la procédure de nomination ici en cause serait insuffisamment objective ne peut pas être tirée de la circonstance que la procédure de nomination a entre-temps été modifiée.

14.1. La nomination à une fonction d'huissier de justice est une nomination à un emploi public. Le principe d'égalité en matière de nomination à des emplois publics, selon lequel tout citoyen a un accès égal à de tels emplois, implique que les titres et mérites des candidats doivent être examinés et comparés sur la base de critères objectifs et pertinents.

14.2. La nomination à une fonction d'huissier de justice est en outre une nomination au choix. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, en particulier en ce qui concerne les critères qu'elle prend en considération pour comparer les titres et mérites des candidats et l'importance qu'elle accorde à ces critères, à condition qu'ils soient objectifs et pertinents et qu'ils soient appliqués d'une manière identique à tous les candidats.

A cet égard, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité. Lorsque le Conseil d'État statue sur un recours en annulation – dans le cadre duquel il examine la légalité de la décision attaquée – il n'agit pas en tant que juge d'appel dont la mission est de déterminer, à la demande de la partie requérante, les véritables circonstances de la cause. En revanche, le Conseil d'État peut vérifier si l'autorité investie du pouvoir de nomination a fait un usage arbitraire de son pouvoir d'appréciation. Tel ne sera le cas que si l'autorité investie du pouvoir de nomination a agi autrement, que toute autre administration, placée dans les mêmes circonstances, qualifiée sur le plan des connaissances et des compétences et agissant dans les faits de manière raisonnable. Il faudrait alors constater que

l'autorité investie du pouvoir de nomination a agi d'une manière déraisonnable et que le Conseil d'État doit intervenir d'une manière « répressive ».

14.3. La raison essentielle de l'obligation de motivation, telle que l'impose la loi relative à la motivation formelle du 29 juillet 1991, consiste à permettre à l'intéressé de trouver dans la décision même qui le concerne les motifs sur la base desquels elle a été prise, de façon à ce qu'il apparaisse ou, à tout le moins, qu'il puisse être vérifié si l'autorité s'est fondée sur les éléments de fait exacts ou si elle les a appréciés correctement et si, sur cette base, elle a pu parvenir, dans les limites du raisonnable, à sa décision, de sorte que l'intéressé puisse examiner, en connaissance de cause, la pertinence de former un recours en annulation contre la décision.

L'arrêté de nomination d'un huissier de justice doit, conformément à la loi relative à la motivation formelle, comporter les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et qui doivent être suffisantes. Le caractère suffisant de la motivation signifie que celle-ci doit être pertinente, en d'autres termes, qu'elle doit être clairement en rapport avec la décision et être solidement étayée, ce qui revient à dire que les motifs invoqués doivent suffire pour justifier la décision.

14.4. Une motivation positive suffit : il y a lieu d'indiquer les raisons pour lesquelles la préférence a été donnée au candidat nommé mais pas celles pour lesquelles les autres candidats n'ont pas été nommés. Il n'en résulte toutefois pas que l'arrêté de nomination peut se limiter à indiquer que le candidat nommé remplit les conditions de nomination ou qu'il suffit d'énumérer les qualités du bénéficiaire de celle-ci. L'arrêté doit mettre en évidence les motifs qui ont conduit l'administration à préférer un candidat à un autre. Cela n'implique cependant pas qu'il faille nécessairement analyser les titres de tous les candidats mais bien que l'administration indique les critères sur la base desquels la préférence a finalement été accordée au bénéficiaire de la nomination, ce qui doit permettre aux candidats non retenus d'apercevoir sur la base de quels critères objectifs et pertinents ils ont été écartés.

15. Dans l'arrêté attaqué, le ministre de la Justice déclare qu'en ce qui concerne les aspects 'mérites et aptitudes', il se conforme à l'expertise du conseil de la chambre d'arrondissement et qu'il fait sien la motivation de l'avis rendu par ce dernier.

Un arrêté de nomination peut être motivé par référence à un avis donné dans le cadre de la procédure de nomination, pourvu que cet avis satisfasse aux exigences relatives à l'obligation de motivation formelle qui s'appliquent à l'autorité investie du pouvoir de nomination elle-même.

16. Dans l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement, le requérant a obtenu la note de 25/35, à savoir 18/25 pour la partie 'compétences' et 7/10 pour la partie 'aptitudes'. La partie intervenante a obtenu la note de 33/35, à savoir 24/25 pour la partie 'compétences' et 9/10 pour la partie 'aptitudes'.

Il n'est pas interdit d'utiliser une note pour classer des candidats. Toutefois, la manière dont l'autorité est arrivée à cette note pour chaque candidat doit toutefois apparaître clairement, puisque celle-ci est le résultat de l'appréciation d'un certain nombre de (sous-)critères qui excèdent le domaine de la simple connaissance, de sorte qu'elle ne peut pas par elle-même justifier le classement des candidats. L'appréciation des compétences et des aptitudes étant décisive pour être nommé ou non – les deux candidats ont en effet obtenu la note maximale pour la partie 'ancienneté et expérience' –, on peut s'attendre à ce que la motivation de l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement indique où se situe précisément la différence entre le requérant et la partie intervenante.

17. Le conseil de la chambre d'arrondissement relève que, pour son appréciation, il s'est chaque fois fondé sur le cv du candidat, sur l'entretien personnel avec chacun d'eux et sur les avis disponibles d'un certain nombre d'huissiers de justice. La lecture de la motivation des avis donnés dans le cadre de ce dossier à l'égard du requérant et de la partie intervenante montre que le conseil de la chambre d'arrondissement ne s'est prononcé sur chacun d'eux qu'en termes positifs, tant pour la partie 'compétences' que pour la partie 'aptitudes'. Chaque

avis énumère les qualités que possède chacun des candidats et ce, en fonction des éléments à partir desquels leurs candidatures devaient être appréciées. Il ressort des avis que chacun des candidats possède des qualités spécifiques et qui, selon la motivation écrite des avis, sont appréciées favorablement par le conseil de la chambre d'arrondissement. Les points négatifs ne sont pas mentionnés.

18. Il n'en demeure pas moins que les descriptions permettent d'abord au requérant d'appréhender les sous-critères pris en considération par le conseil de la chambre d'arrondissement. La motivation indique les critères au regard desquels la candidature – chaque candidature – a été examinée. Le requérant ne soutient pas que ces critères seraient inadéquats. Il n'affirme pas non plus que les candidats n'auraient pas tous été évalués de la même manière à la lumière des mêmes critères. Le requérant ne démontre pas non plus que cette motivation serait inexacte ou déraisonnable en fait, eu égard aux pièces sur lesquelles elle est fondée, et auxquelles renvoie le conseil de la chambre d'arrondissement.

19. Certes, ces avis sont uniquement formulés en termes positifs, mais ce procédé n'a toutefois rien d'illégal.

20. On ne saurait raisonnablement nier que l'évaluation mentionnée aux points 4.5 et 4.6 est nettement plus positive pour la partie intervenante. Il ressort incontestablement de la formulation des descriptions que les compétences de la partie intervenante sont estimées supérieures et qu'on lui attribue bien plus de qualités et d'aptitudes. Le requérant « connaît les règles juridiques » tandis que la partie intervenante en a une « connaissance approfondie », tant en ce qui concerne le droit judiciaire belge que le droit judiciaire international. En matière de 'compétences', le conseil de la chambre d'arrondissement attache en outre un intérêt distinct à la capacité de la partie intervenante de traiter et de gérer les dossiers avec sérieux et intelligence, à sa connaissance de la langue allemande ainsi qu'à sa capacité d'assurer la direction journalière de l'étude; l'équivalent de ces qualités ne se retrouve pas immédiatement chez le requérant. Il est encore mentionné que le requérant 'essaie' de se perfectionner, tandis que la partie intervenante a assisté à de nombreuses formations, procède régulièrement à des

publications abordant de multiples sujets et dispense elle-même des formations. En matière d'«aptitudes», on retient, en ce qui concerne la partie intervenante, les éloges que d'autres candidats-huissiers de justice font à propos de son engagement tant en faveur de la profession qu'en faveur de la situation de l'ensemble des candidats. Le conseil de la chambre d'arrondissement mentionne encore que les contributions de la partie intervenante sont appréciées par les huissiers de justice et leurs organes tant sur le plan national que sur le plan international, par le monde scientifique et académique et par les avocats. De plus, l'attention est également attirée sur le fait que la partie intervenante forme régulièrement les nouveaux employés de l'étude, sait prendre des décisions tout en étant à l'écoute et bien intégrée dans les équipes au sein desquelles elle travaille. Son efficacité à combiner la fonction avec d'importantes activités para-professionnelles est mise en avant. On n'aperçoit pas directement de telles aptitudes chez le requérant. On ne saurait raisonnablement ne pas reconnaître une gradation dans cette comparaison, ainsi que dans les autres comparaisons opérées concrètement entre le requérant et la partie intervenante. Au demeurant, ce n'est pas parce que le requérant obtient éventuellement un meilleur résultat sur un point déterminé des aspects partiels considérés qu'il est interdit à l'autorité investie du pouvoir de nomination de donner à la partie intervenante une meilleure évaluation au regard de l'ensemble des éléments.

21. C'est en vain que l'argumentation du requérant porte essentiellement sur la différence, incompréhensible à ses yeux, de dix points entre les notes attribuées par rapport aux évaluations circonstanciées écrites. Sur ce point, il se méprend toutefois sur la signification qui doit être donnée à la note. En effet, son but n'est pas d'attribuer aux candidats des points pour une prestation fournie, comme un examen, mais bien d'exprimer une différence entre des candidats en vue de leur classement final.

Il est essentiel de savoir si le conseil de la chambre d'arrondissement a exprimé de manière intelligible ce qui départage les deux candidats ainsi que leur classement respectif et si, ce faisant, il a décrit les motifs qui lui ont permis de différencier un bon candidat d'un meilleur candidat. Eu égard

aux constatations faites au point 20, le Conseil d'État estime que le conseil de la chambre d'arrondissement s'est acquitté de cette tâche dans son évaluation descriptive.

Cette description est assortie d'une note qui lui est subordonnée. En effet, ainsi qu'il a déjà été observé ci-avant, cette note ne saurait justifier par elle-même le classement. En attribuant cette notation, le conseil de la chambre d'arrondissement ne fait du reste que suivre une ligne directrice non contraignante de la circulaire afin de résumer l'avis légalement prescrit et nécessairement exprimé sous forme de mots, en une attribution de points visant à simplifier le classement final opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination. À cet égard, le requérant considère à tort que chaque point de différence dans un tel score équivaut – obligatoirement – à une différence qualitative identiquement mesurable entre les candidats. Tout d'abord, le conseil de la chambre d'arrondissement n'est pas tenu de donner des fractions de points pour des aspects partiels – l'avis global' actuel s'écarte précisément et expressément de cette méthode. Il n'est pas non plus requis que l'importance relative que, le cas échéant, le conseil de la chambre d'arrondissement aurait néanmoins attachée à chacun des éléments, soit communiquée.

Ensuite, l'organe consultatif n'excède pas son pouvoir d'appréciation s'il choisit de mettre clairement l'accent sur les différences opposant les candidats – et dont l'existence est ressortie du point 20 –, fussent-elles minimales mais établies d'une manière objective, au moyen d'une attribution de points qui fait la différence entre les candidats. À la limite, les 43 candidats pourraient être classés et ensuite des points pourraient leur être attribués allant de 43 (le plus apte) à 1 (le moins apte) – éventuellement au moyen d'un classement et d'une notation identiques pour des candidats de même valeur – sans que chaque point de différence doive représenter une différence aussi grande qualitativement entre le candidat qui précède et celui qui suit. Ce qui importe, c'est que la distinction soit opérée d'une manière intelligible et qu'elle s'appuie sur les éléments de fond du dossier administratif. Autrement dit : l'évaluation descriptive

dans l'avis n'est pas la motivation du score; la note récapitulative reflète la motivation descriptive comme instrument permettant d'établir le classement nécessaire. Si le requérant ne parvient pas à prouver que l'évaluation descriptive conclut à tort que la partie intervenante est un meilleur candidat, alors il n'a plus d'intérêt, du reste, à mettre en question l'importance de cette différence.

22. Ainsi qu'il a déjà été exposé, il n'appartient pas au Conseil d'État de recommencer l'évaluation des titres et mérites des candidats et de substituer son appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Conseil d'État qualifiera cette évaluation des candidats d'illégale que si elle fait apparaître une erreur manifeste d'appréciation, parce qu'elle ne tient pas compte des titres supérieurs du requérant. Or, dans le cadre son contrôle de la légalité, le Conseil d'État estime que l'appréciation des deux candidats, telle qu'elle a été détaillée par écrit, met en exergue une différence qui peut justifier la raison pour laquelle le requérant n'est pas mis sur un pied d'égalité avec la partie intervenante. Par ailleurs, quant au fondement de fait requis en droit de cette conclusion, le requérant n'émet aucune critique dans le moyen.

23. Le moyen n'est pas fondé.

B. Deuxième moyen

Exposé du moyen

24. Le deuxième moyen est pris de la « violation du principe de confiance et du principe de minutie » :

« En ce que, dans l'arrêté attaqué, le ministre compétent indique expressément 'qu'il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et à l'avis correspondant, d'autant plus qu'actuellement la connaissance et l'expertise requises en la matière sont censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement; qu'il doit dès lors pouvoir suffire que le ministre de la Justice adhère à l'évaluation et à l'avis de la chambre d'arrondissement et qu'il soit renvoyé à ces avis pour la motivation qui s'y rapporte'.

Alors que la circulaire n° 21 du 20 janvier 2004, toujours applicable, pose la question de la capacité du conseil de la chambre d'arrondissement d'évaluer objectivement les titres, mérites et qualités des différents candidats,

Et alors que la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 pose également la question de la capacité du conseil de la chambre d'arrondissement à évaluer objectivement les titres, mérites et qualités des différents candidats,

Et alors que la circulaire n° 196 du 8 mai 2012, remplaçant la circulaire n° 116 précitée, pose elle aussi la question de la capacité du conseil de la chambre d'arrondissement de mettre objectivement en balance les titres, mérites et qualités des différents candidats,

Et alors que les plans de réforme actuels du ministre investi du pouvoir de nomination se concrétisent dès lors qu'il met en doute la capacité du conseil de la chambre d'arrondissement de procéder objectivement à une balance des titres, mérites et qualités des différents candidats,

De sorte que, alors que depuis des années déjà, il règne jusqu'à ce jour un climat de méfiance à l'égard de la capacité du conseil de la chambre d'arrondissement à mettre objectivement en balance les titres, mérites et qualités des différents candidats, le ministre compétent s'appuie en tous points sur le jugement de cette même instance. Contre toute attente légitime, le ministre compétent ne contrôle même pas si les avis du conseil sont adéquatement motivés. De surcroît, le ministre se laisse guider par un dossier, constitué de manière négligente, des candidatures concernées ».

25. Dans son mémoire en réplique, le requérant s'étonne de ce que « l'avis de la chambre d'arrondissement est reproduit dans son intégralité par le ministre de la Justice sans qu'il soit question de vérifier si ces avis ont été dûment (suffisamment) motivés ». Par conséquent, le requérant estime que l'arrêté attaqué viole les principes énoncés, dans le deuxième moyen, puisque l'autorité investie du pouvoir de nomination fait siens des avis déjà litigieux pour fonder sa décision sans procéder à une quelconque forme de contrôle des irrégularités entachant ces avis ou sans procéder à une évaluation plus poussée des candidats concernés.

26. Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire de l'auditorat dans lequel il a lu le point de vue amplement motivé de l'auditorat expliquant en quoi le deuxième moyen n'est pas fondé, le requérant dépose encore un dernier mémoire. Dans ce dernier mémoire, il se borne toutefois à renvoyer à ses précédents écrits.

Appréciation

27. Le principe de légitime confiance implique que le citoyen doit pouvoir se fier à des engagements pris par l'administration ou à des promesses faites par celle-ci dans un cas concret ou à ce qu'il ne pourrait concevoir autrement que comme une ligne de conduite ou une règle de politique constante de l'administration sur la base desquelles cette administration ne peut décevoir les attentes légitimes qu'elle a suscitées.

Le Conseil d'État se demande quels sont les engagements ou les promesses spécifiques que l'administration aurait pris ou fait à l'égard du requérant. Dans l'exposé du moyen, le requérant ne fournit en tout cas aucune information à ce sujet. On n'y aperçoit pas non plus la ligne de conduite constante dont l'autorité, aux dires du requérant, s'est écartée dans la présente procédure de nomination.

Bien que le principe de confiance légitime soit effectivement invoqué, sa prétendue violation n'est par conséquent ni exposée ni développée.

Dans cette mesure, le moyen est irrecevable.

28. Le requérant reproche en outre à l'autorité compétente d'avoir agi avec négligence, parce que cette autorité se méfierait du conseil de la chambre d'arrondissement – méfiance qui devrait ressortir des circulaires énumérées dans le moyen et citées dans l'exposé.

Le requérant perd de vue que c'est le législateur qui, à l'époque, a expressément prescrit que pour chaque nomination d'huissier de justice, le ministre de la Justice doit recueillir l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement sur les candidats. Selon la procédure de nomination de l'époque, les membres de ce conseil de la chambre d'arrondissement étaient, aux yeux du législateur, les mieux placés pour procéder à une évaluation et à une comparaison

des candidats, précisément parce qu'ils connaissent la matière et qu'ils sont proches de ceux-ci.

En outre, le ministre se rallie à l'avis concret rendu sur les candidats en considérant que « la connaissance et l'expertise requises en la matière sont censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement ». Les avis ont été élaborés conformément aux instructions que le ministre a consignées dans la circulaire n° 196 du 8 mai 2012 « Procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice ». Il n'a pas été contesté que cette circulaire a effectivement été appliquée en l'espèce.

On ne peut se rallier à la prémisse du requérant.

Pour le surplus, l'appréciation de ce moyen coïncide avec l'appréciation du premier moyen. À cet égard, il a déjà été jugé que la preuve que la procédure de nomination appliquée est insuffisamment objective ne peut pas être trouvée dans le fait que la procédure de nomination a entre-temps été modifiée et que la critique formulée par le requérant à l'encontre des avis du conseil de la chambre d'arrondissement a été rejetée.

Dans ces circonstances, le requérant ne démontre nullement en quoi il serait question de négligence lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination déclare pouvoir se rallier aux avis visés et qu'elle les fait siens.

Dans cette mesure, le moyen n'est pas fondé.

29. Le second moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 30 mai 2016 par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren